



OTPADQ

Ordre des technologues
en prothèses et appareils
dentaires du Québec

Séance d'information 17 et 23 septembre 2026

Règlement sur le



**Registre des
employés de
laboratoire**



Ordre du jour

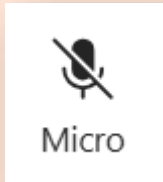
- La Loi 15 et le Règlement
 - Présentation du règlement
 - Comprendre les catégories
 - L'encadrement et les obligations
 - Responsabilité des employeurs
- Le coût
 - Les dates importantes
 - Les ressources disponibles
 - Période de questions

Les règles de la séance

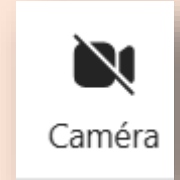


Règles de la séance

La séance est en mode assemblée. Ainsi, les



sont fermés



➤ Utilisation de l'outil Q&R pour poser des questions, visible dans le haut de la page



- Les questions seront gérées par la permanence de l'Ordre, il peut donc y avoir un délai dans la réponse
- Si certaines questions demandent une réponse verbale, elle pourra être donnée à la fin de la section concernée
- Si la réponse à votre question se trouve dans la **Foire aux questions** ou le **Guide explicatif**, vous pourriez être redirigés vers ces ressources
- Nous vous invitons à lire les réponses aux questions publiées tout au long de la présentation dans la section Q&R, car celles-ci pourraient répondre à vos propres questions
- Nous vous demandons d'éviter les commentaires dans la section Q&R afin de faciliter la gestion des questions pour l'équipe en place.



Ressource en ligne



Le Guide explicatif (disponible au www.otpadq.com) permet d'expliquer en détail le règlement.

La lecture du Guide vous permettra de comprendre en détail comment le Règlement sera appliqué.



Ressource en ligne



La Foire aux questions (disponible au www.otpadq.com) permet d'expliquer en détail le règlement.

La lecture de la FAQ inclut plusieurs informations utiles et dates importantes.

La Loi 15 & le Règlement



La Loi 15

Le 24 septembre 2020, la *Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions notamment dans le domaine buccodentaire et celui des sciences appliquées* (mieux connue sous le nom «Loi 15») est entrée en vigueur.

Cette Loi a **octroyé une activité réservée aux technologues en prothèses et appareils dentaires** du Québec, soit celle de *concevoir, fabriquer et réparer des prothèses et des appareils dentaires, selon une ordonnance.*



La problématique d'application

Le fait que seuls les t.p.a.d. pouvaient exercer l'activité réservée causait un problème d'application.

- Pénurie de main-d'œuvre qualifiée
- Peu de diplômés du programme du Cégep Édouard-Montpetit
- Risque de bris de service



La Loi 15 & le Règlement

- Toute personne qui effectue ou contribue à l'activité réservée doit être inscrite au Tableau de l'Ordre ou **y être expressément autorisée** par un règlement d'autorisation.
- Le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des technologues en prothèses et appareils dentaires **donne cette autorisation.**
- Le *Règlement* stipule que **toute personne non-t.p.a.d. concernée par ce règlement doit être inscrite au Registre de l'Ordre** pour effectuer la contribution à l'activité.



Le Règlement & le registre

Pour être autorisée à contribuer à l'activité, la personne doit être inscrite au registre de l'Ordre.

Cela permet à l'Ordre d'encadrer l'activité réservée et de connaître les gens qui contribuent à l'activité. Cela permet aussi de mieux encadrer ces personnes puisque la limite de ce qu'elles peuvent faire est indiquée dans le règlement.



Pourquoi un règlement après six ans?

Depuis l'entrée en vigueur de la Loi en 2020, l'Ordre a travaillé d'arrache-pied pour trouver une solution qui respecterait la profession tout en reconnaissant le besoin de main-d'œuvre.

- Discussions avec les autres ordres du buccodentaire
- Discussions avec l'Office des professions
- Analyse juridique des différents éléments
- Processus d'adoption et d'entrée en vigueur du règlement



Est-ce qu'il y a cette obligation ailleurs?

- D'autres ordres professionnels ont ce genre de règlement
- L'OTPADQ encadre une profession et non pas un lieu de travail
- Collaboration avec les autres ordres du buccodentaire pour développer des règlements similaires



À quoi vont servir les revenus du registre?

- L'encadrement du règlement entraîne des dépenses importantes pour l'Ordre
 - Frais juridiques
 - Base de données
 - Personnes-ressources (permanence, syndic, inspection professionnelle)
 - Suivi auprès des employeurs

- L'Ordre a déjà prévu, dans son budget 2027-2028, un montant pour développer une formation en ligne, qui pourra être utile pour les employés non-t.p.a.d.

Présentation du Règlement



Présentation générale

Il est important de comprendre qu'à compter du 1^{er} avril 2027, toute personne qui est impliquée dans la conception, la fabrication ou la réparation de prothèses dentaires ou d'appareils dentaires, devra soit :

- Être inscrite au Tableau de l'Ordre
- Être inscrite au Registre de l'Ordre



Une personne ne peut pas «choisir» entre être inscrite au Tableau de l'Ordre ou au Registre de l'Ordre. C'est sa formation et l'analyse de son dossier qui permet de prévoir l'encadrement de cette personne.



Qui est concerné par ce Règlement?

Toutes les personnes qui contribuent à la conception, la fabrication ou la réparation de prothèses dentaires ou d'appareils dentaires.

Le Règlement est englobant, ce qui veut dire que toutes les personnes concernées doivent être inscrites qu'elles effectuent un seul ou plusieurs «actes» du processus continu de confection d'une prothèse dentaire ou d'un appareil dentaire.

Et ce, peu importe le type de prothèse dentaire ou d'appareil dentaire.



Qui ne peut pas s'inscrire au registre?

Les personnes suivantes ne peuvent pas s'inscrire au registre et doivent conserver leur statut :

- Personne inscrite au Tableau de l'Ordre avec un permis régulier ou un permis spécial limité

Les personnes suivantes ne peuvent pas s'inscrire au registre et doivent plutôt faire une demande d'admission à l'Ordre :

- Personne diplômée du Cégep Édouard-Montpetit
- Personne diplômée de France ou de Suisse répondant aux critères des règlements

Les personnes suivantes ne peuvent pas s'inscrire au registre et doivent plutôt faire une demande de reconnaissance d'équivalence de diplôme ou de formation à l'Ordre :

- Personne ayant complété le programme de Technique de prothèses dentaires du Cégep Édouard-Montpetit, mais n'ayant pas son diplôme (parce que certains cours généraux n'ont pas été complétés)
- Personne diplômée hors Québec

Distinction des deux catégories



Quelle est la différence entre les deux catégories?

Catégorie	Avec autonomie partielle	Sous supervision complète
Description	Les personnes, qui, n'étant pas inscrits au Tableau de l'Ordre ni détentrices d'un diplôme permettant de l'être, qui exerçaient l'activité avant que celle-ci ne devienne une activité réservée aux t.p.a.d.	Les personnes qui ne sont pas t.p.a.d. et qui ne se qualifient pas pour la catégorie précédente.
Doit démontrer:	<u>au moins 2730 heures en conception, fabrication ou réparation de prothèses et appareils dentaires</u> à l'emploi d'une clinique dentaire, d'une clinique de denturologie ou d'un laboratoire dentaire avant le 24 septembre 2020	N'a pas à démontrer d'expérience
Date limite d'inscription:	31 mars 2027	➤ 31 mars 2027 si déjà à l'emploi ➤ Dès le début de la date d'emploi si celle-ci est après le 31 mars 2027.
Niveau d'autonomie:	➤ N'a pas à travailler sous la supervision d'un t.p.a.d. pour la fabrication et la réparation ➤ Doit travailler sous la supervision d'un t.p.a.d. pour contribuer à la conception.	➤ Aucun. Doit toujours travailler sous la supervision d'un t.p.a.d. pour contribuer à la fabrication et la réparation de prothèses et appareils dentaires. ➤ Ne peut pas contribuer à la conception.



Pourquoi y a-t-il deux catégories?

Afin de reconnaître l'apport des employés de longue date, l'Ordre a prévu une catégorie «fermée» au registre.

- Pourquoi «fermée»? Parce que cette catégorie qui se nomme «Avec autonomie partielle» ne sera plus disponible pour les personnes qui s'inscrivent au registre après le 31 mars 2027.
 - Ces personnes doivent démontrer qu'elles ont acquis 2 730 heures d'expérience avant le 24 septembre 2020*.

Si la personne ne peut pas faire cette démonstration, elle doit s'inscrire au registre «sous supervision complète»

** Pour savoir comment démontrer les 2 730 heures, veuillez consulter la Foire aux questions sur le site web de l'Ordre*



Pourquoi 2730 heures d'expérience demandées et d'où vient ce chiffre?

- Programme de Techniques de prothèses dentaires : env. 2100 heures
- Règlement sur les normes d'équivalence : 2115 heures

Apprentissage en milieu de travail n'est pas standardisé

=

plus d'heures pour acquérir certaines connaissances

2730 heures $\approx$ 35 heures par semaine pendant 18 mois

L'encadrement & Les obligations



Les limites de l'autonomie

Les personnes inscrites au registre de l'Ordre ne peuvent pas faire tout ce que fait un technologue en prothèses et appareils dentaires (t.p.a.d.). Leur niveau d'autonomie est dicté par le Règlement.

Registre des employés avec autonomie partielle

Expérience nécessaire :

2730 heures acquises avant le 24 septembre 2020

Niveau d'autonomie autorisé :

N'a pas à travailler sous la supervision d'un t.p.a.d. pour la fabrication et la réparation

Doit travailler sous la supervision d'un t.p.a.d. pour contribuer à la conception.

Registre des employés devant travailler sous supervision complète

Aucune expérience nécessaire

Niveau d'autonomie autorisé :

Aucun. Doit toujours travailler sous la supervision d'un t.p.a.d. pour **contribuer à la fabrication et la réparation** de prothèses et appareils dentaires.

Ne peut pas contribuer à la conception.



Qu'est-ce qu'on veut dire par «contribuer»?

La portée du mot «contribution» est importante à comprendre :

«Dans le cadre d'une activité réservée, il s'agit de l'apport d'une professionnelle, d'un professionnel ou d'une personne habilitée par une loi ou par un règlement à la réalisation d'une activité réservée.

Cette notion ne permet pas de commencer l'exécution de ladite activité ni de l'exercer en toute autonomie, mais plutôt d'agir en collaboration avec la professionnelle ou le professionnel à qui l'activité a été réservée en totalité.

Elle permet également d'exécuter tout acte inclus dans cette activité, conjointement avec la professionnelle ou le professionnel à qui elle a été réservée.

L'étendue de la contribution ou de la collaboration est déterminée par cette même professionnelle ou ce même professionnel.»



Pourquoi la supervision est-elle importante?

Le t.p.a.d. doit s'assurer d'offrir une supervision qui respecte l'article 53, paragraphe 6 du *Code de déontologie des technologues en prothèses et appareils dentaires*, qui stipule qu'il est dérogatoire à la profession de :

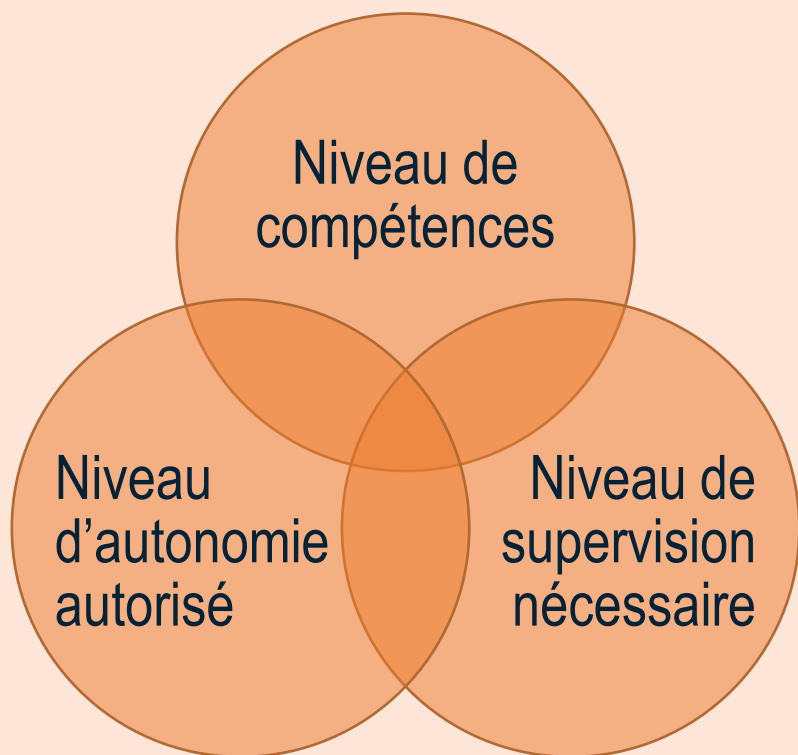
Article 53, par. 6

« confier des tâches à une personne qui l'assiste ou qu'il supervise alors qu'elle ne détient pas les compétences requises pour les exécuter ».



Concrètement, comment s'applique la supervision?

C'est le t.p.a.d., avec qui la personne contribue, qui établit le niveau de tâches que la personne inscrite au registre pourra effectuer.



C'est cette formule qui doit être prise en compte dans la supervision.
Il n'y donc pas de règle quant au nombre de personnes que le t.p.a.d. peut superviser



Est-ce que la contribution est limitée à certaines catégories?

Non, les personnes inscrites au registre ne sont pas limitées à, par exemple, uniquement la prothèse fixe.



Personnes inscrites au registre & t.p.a.d. : mêmes obligations?

Les deux groupes doivent :

- Respecter les lois et règlements, particulièrement :
 - *Le Code de déontologie des technologues en prothèses et appareils dentaires*
 - *Le Règlement sur les effets, les laboratoires et la cessation d'exercice des technologues en prothèses et appareils dentaires*

Mais les personnes inscrites au registre:

- Ne sont pas sujet à l'inspection professionnelle
- N'ont pas à souscrire à une assurance professionnelle
- N'ont pas d'obligation de maîtrise du français (OQLF)

Responsabilité des employeurs



Responsabilité des employeurs



Transmettre toute l'information à vos employés



Entamer le processus dès que possible et respecter les délais



S'assurer de la conformité continue (annuelle) des employés



Respecter les obligations légales et déontologiques



Avec l'arrivée de ce règlement, quelle est la pertinence du permis de directorat?

En vertu du règlement sur les permis de directorat, la personne détentrice de ce permis:

- **Est la personne répondante, la personne en charge**
 - **Veille au respect de l'ordonnance**
 - **Assure la conformité des équipements.**

Ce n'est pas d'être derrière chaque personne en permanence, surtout dans les laboratoires plus nombreux.

➔ *C'est pour cela qu'il est important d'avoir des professionnels aux compétences reconnues, élément central dans la pratique globale. Tout le monde a son rôle à jouer.*

Le coût



Quel est le coût d'inscription au registre?

Les frais d'ouverture de dossier coûtent 30 \$ (plus taxes) pour **2027-2028**.

Ces frais d'ouverture ne s'appliquent **qu'une seule fois**, tant que vous maintenez votre inscription au registre.



Afin de réduire la charge de travail de la permanence et encourager le plus de gens possible à créer leur dossier rapidement, les frais d'ouverture de dossier seront suspendus **jusqu'au 31 décembre 2026**. Ainsi, l'ouverture de dossier sera gratuite jusqu'à cette date.

Les frais d'inscription sont de 199 \$ (plus taxes)
pour **2027-2028**.

Ces frais sont payables annuellement au plus tard le 31 mars de chaque année.

*Le coût est le même pour toutes les inscriptions, peu importe la catégorie de registre.
Il n'y a pas d'autres coûts (assurance professionnelle, CIQ, OPQ).*



Informations administratives



Qu'arrive-t-il s'il y a un changement d'employeur?

Vous devez informer l'Ordre de tout changement d'employeur dans les 30 jours suivant le changement.

Vous devez informer l'Ordre du changement, peu importe qui est votre nouvel employeur.

****Votre inscription au registre demeure valide jusqu'au 31 mars, même si vous changez d'employeur****



Assurez-vous de maintenir vos coordonnées à jour afin d'éviter les désagréments



Comment démontrer les 2730 heures d'expérience demandées par l'article 2 du règlement?

Les heures peuvent avoir été accumulées chez plus d'un employeur

Documents acceptés

- Lettre de l'employeur indiquant la date d'embauche, le poste occupé et le nombre d'heures travaillées par **semaine**.
- Relevé d'emploi ou de paie démontrant le nombre d'heures travaillées



ATTENTION!

(En vertu de la Loi 25 sur la protection des renseignements personnels)

- Si vous transmettez un relevé de paie, veuillez **cacher** les informations suivantes :
 - numéro d'assurance sociale
 - Informations salariales

Seuls votre nom, les coordonnées de l'employeur et le nombre d'heures doivent être visibles.



Les dates importantes

Dates importantes	Point concerné
28 septembre 2026	Ouverture de l'accès à l' <i>ouverture de dossier</i>
31 décembre 2026	Fin de la gratuité de l'ouverture de dossier
9 février 2027	Ouverture de l'accès à l'inscription annuelle 2027-2028
31 mars 2027	Date limite de conformité au règlement
31 mars 2027	Fin de l'accès au registre « avec autonomie partielle »
1^{er} avril 2027	Entrée en vigueur du règlement

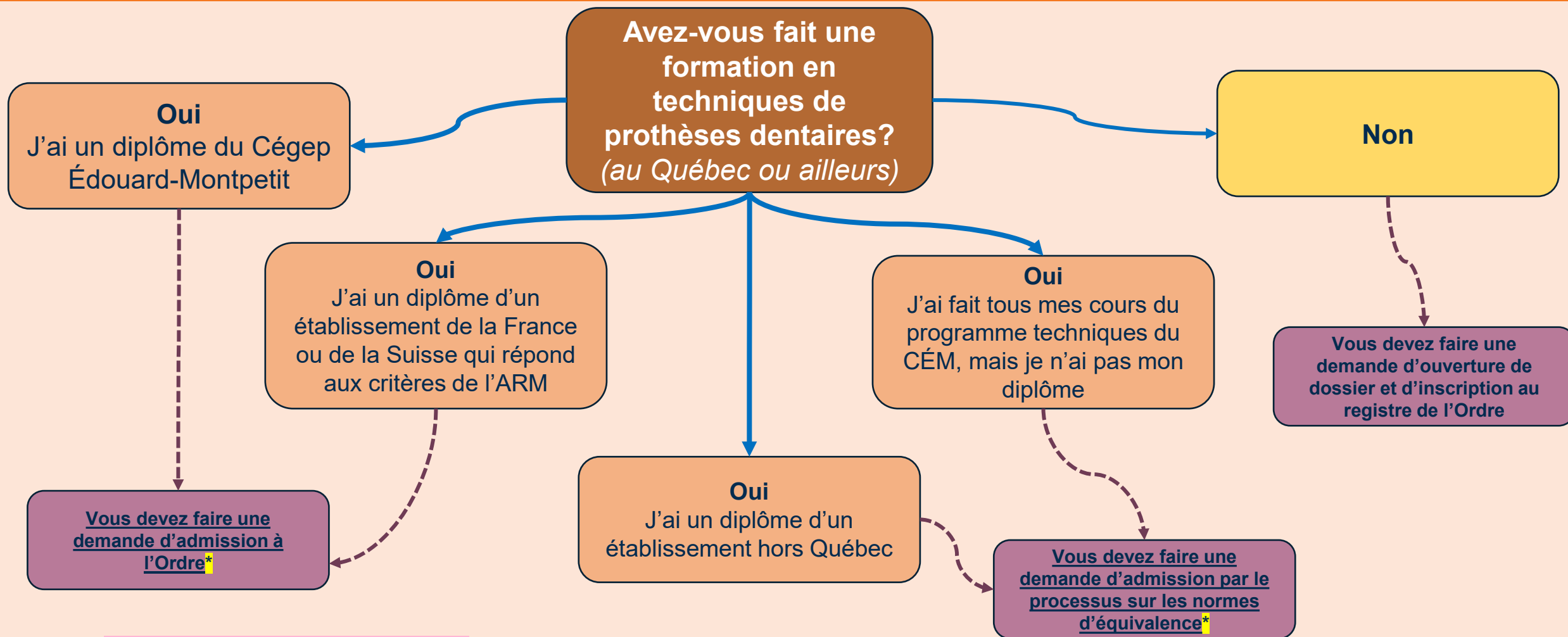


Qui doit faire quoi?

Statut	Action
t.p.a.d. détenteur de permis RÉGULIER ou SPÉCIAL LIMITÉ <i>(avec ou sans permis de directorat)</i>	Rien ne change. Vous devrez faire votre renouvellement lorsque celui-ci ouvrira en février 2027.
t.p.a.d. détenteur de permis restrictif temporaire (PRT) qui ont reçu un avis de transfert au registre	• Vous devez retourner le formulaire qui vous a été transmis au début septembre. • En février, le système de la base de données reconnaitra automatiquement votre statut et amènera à l'inscription au registre. Vous n'aurez qu'à payer ces frais. Vous n'avez pas à payer les frais d'ouverture de dossier. • Vous ne pourrez plus utiliser le titre de t.p.a.d. à compter du 1^{er} avril 2027.
Personnes non inscrites au Tableau de l'Ordre	Selon le statut de la personne, elle devra faire une demande d'admission ou de réinscription à l'Ordre ou encore faire une demande d'ouverture de dossier au registre



Un rappel de l'arbre décisionnel de la FAQ



* : Ou une demande de **réinscription** si vous avez déjà été inscrit(e) au Tableau de l'Ordre



La gestion du dossier de la personne inscrite au registre

En raison de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, AUCUNE information ne peut être transmise à qui que ce soit d'autre que la personne inscrite au registre.

Cela inclut :

- Toutes les coordonnées personnelles
- Le statut de la personne auprès de l'Ordre
- Les factures ou reçus de transactions

L'employeur peut cependant informer l'Ordre que :

- La personne a quitté son emploi au sein de votre entreprise
→ (Bien que ce soit la responsabilité de la personne inscrite au registre de transmettre cette information à l'Ordre).

Les ressources



Les ressources disponibles

Vous avez plusieurs ressources à votre disposition. La plupart sont disponibles sur le site web de l'Ordre www.otpadq.com dans la section «Info sur le registre»

- **Guide explicatif du règlement** : disponible sur le site web
- **Foire aux questions** : disponible sur le site web
- **Manuel d'accompagnement à l'ouverture de dossier et à l'inscription** : disponible sur le site web à partir du 28 septembre 2026
- **Personne-ressource à l'Ordre** : Maggie Hovington, t.p.a.d., agente — Services aux professionnels et candidats (agent@otpadq.com), 514-447-7593, poste 104.

Les rappels



Rappel des deux catégories du registre

Le règlement énonce clairement la limite de ce que vous pouvez faire. La catégorie dans laquelle vous êtes inscrit(e) au registre indique ces limites.

Registre des employés avec autonomie partielle

Expérience nécessaire

Niveau d'autonomie autorisé :

N'a pas à travailler sous la supervision d'un t.p.a.d. pour la
fabrication et la réparation

Doit travailler sous la supervision d'un t.p.a.d. pour contribuer à
la conception.

Registre des employés devant travailler sous supervision complète

Aucune expérience nécessaire

Niveau d'autonomie autorisé :

Aucun. Doit toujours travailler sous la supervision d'un t.p.a.d.
pour **contribuer à la fabrication et la réparation** de prothèses
et appareils dentaires.

Ne peut pas contribuer à la conception.



Important rappel

Se conformer au règlement est une obligation, pas une option.

L'Ordre est là pour vous accompagner tout au long du processus.



Important rappel

Les clés pour assurer le succès de la conformité



- ***Collaboration des employeurs***
- ***Ouverture de dossier dès cet automne***
- ***Utiliser les outils d'information à votre disposition***
- ***Contactez votre personne-ressource à l'Ordre pour toute question***
Maggie Hovington, t.p.a.d., agente – Services aux professionnels et candidats
(agent@otpadq.com)

Merci!



Pour toute question,
veuillez contacter l'Ordre à
agent@otpadq.com